

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 167.652 du 9 février 2007

A.178.965/VIII-5749

En cause : **FAIELLA** Luigio,  
ayant élu domicile chez  
Me Nathalie TISON, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2006 par Luigio FAIELLA qui demande l'annulation de la décision du 27 septembre 2006 par laquelle la Commission militaire d'Aptitude et de Réforme d'appel le déclare définitivement inapte au service;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 février 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, dont le requérant a pris connaissance le 27 septembre 2006, porte les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le délai de recours a commencé à courir le 28 septembre pour expirer le lundi 27 novembre 2006; que le recours introduit le 28 novembre 2006 est manifestement irrecevable,

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.